



Année 2022
Feuillet n° 1

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de ville - CS 70139
74136 Bonneville Cedex



ARRÊTÉ A-0888-2022

6.1 - POLICE MUNICIPALE

Objet : Règlement des cimetières de la commune de Bonneville

Mr le Maire de Bonneville,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

VU la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

VU le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

VU les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

VU les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique et la décence des cimetières bonnevillois, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation dans ce domaine d'une part, au regard des usages d'autre part,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Désignations des cimetières.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Bonneville:

- 1) Cimetière de Bonneville, Avenue du Coteau
- 2) Cimetière de Pontchy, Rue des Acacias



Année 2022
Feuillet n° 2

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de ville - CS 70139
74136 Bonneville Cedex



ARTICLE 2. Droit à inhumation.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux Français établis hors de France et qui sont inscrits sur la liste électorale de la ville de Bonneville.

ARTICLE 3. Affectations des terrains.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

ARTICLE 4. Choix des emplacements.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Bonneville ne pourront pas choisir le cimetière. Dans tous les cas, le choix du cimetière se fera en fonction de la situation géographique des personnes pouvant y prétendre et de la disponibilité des terrains. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

La concession pourra être accordée à une personne afin de fonder la sépulture d'un défunt remplissant les conditions citées à l'article 2. Droit à inhumation du présent règlement.

ARTICLE 5. Aménagement général.

Ces emplacements sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tels que l'aménagement du cimetière, la durée de rotation mais également les nécessités et contraintes de circulation et de service. Les passages et allées font partie du domaine communal.

ARTICLE 6. Découpage et composition.

Les cimetières sont divisés en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.



Année 2022
Feuillet n° 3

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de ville - CS 70139
74136 Bonneville Cedex



ARTICLE 7. Gestion du site funéraire.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et également la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant concession et inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

ARTICLE 8. Horaires d'ouverture des cimetières.

Les cimetières de Bonneville et de Pontchy sont ouverts au public tous les jours selon les horaires suivants :

MARS - AVRIL: de 8 h 00 à 19 h 00

MAI - JUIN - JUILLET - AOUT: de 8 h 00 à 20 h 00

SEPTEMBRE - OCTOBRE: de 8 h 00 à 19 h 00

NOVEMBRE - DECEMBRE - JANVIER - FEVRIER: de 8 h 00 à 17 h 00

Un panneau placé à l'entrée des cimetières indique ces horaires.

Il est interdit de séjourner dans les cimetières après l'heure de fermeture, sous quelque prétexte que ce soit.

Au cimetière du centre, avenue du Coteau, le portail se ferme automatiquement à l'heure de fermeture.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements particuliers (alertes météo), les cimetières pourront être provisoirement fermés par mesure de sécurité et/ou d'ordre public.

ARTICLE 9. Accès des visiteurs.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs, professeurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les disputes, les conversations bruyantes, les cris, les chants sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 10. Respect des lieux.

Sont expressément interdits :

- L'apposition d'affiches ou autre signe d'annonce sur les murs d'enceinte ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage, le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation, le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière, les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.



Année 2022
Feuillet n° 4

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de ville - CS 70139
74136 Bonneville Cedex



ARTICLE 11. Démarchage et gratifications.

Nul ne pourra faire, à l'intérieur des cimetières, une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées. De plus, il est défendu, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales, aux agents municipaux des cimetières, de solliciter du public une rétribution quelconque autre que celle prévue par les textes, les délibérations ou décisions de l'autorité municipale.

ARTICLE 12. Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 13. Ornaments.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse du service des cimetières.

Aussi, l'autorisation du service des cimetières sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Le service des cimetières de Bonneville est habilité à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes et aux abords des columbariums lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

ARTICLE 14. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule motorisé ou non (automobiles, remorques, scooters, bicyclettes, trottinettes, etc ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux et intercommunaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite et disposant soit d'une carte d'invalidité, soit d'une carte précisant "Station debout pénible", soit d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police municipale qui prendra les mesures qui conviendront. Le service des cimetières pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

ARTICLE 15. Plantations.

Seules l'installation de plantes et/ou la plantation d'arbustes de moins d'1,20 m de haut et de moins d'1 de large sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.



Année 2022
Feuillet n° 5

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de ville - CS 70139
74136 Bonneville Cedex



En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure de la part des autorités compétentes. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

ARTICLE 16. Entretien des sépultures.

Les terrains seront tenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faut par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais, après mise en demeure restée sans effet. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 17. Autorisations.

- Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :
- o Le samedi, le dimanche, les jours fériés ou après 16h00, sauf cas exceptionnel qui feront l'objet d'une autorisation spécifique du service des cimetières.
 - o Sans une autorisation du service des cimetières. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
 - o Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant. Les horaires des convois funéraires sont proposés par le service des cimetières en concertation avec les intervenants. L'écart d'une heure au moins devra séparer les convois.

ARTICLE 18. Délais.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin constatant le décès. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil compétent.



Année 2022
Feuillet n° 6

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de ville - CS 70139
74136 Bonneville Cedex



ARTICLE 19. Dimensions des fosses.

Toute inhumation sera faite dans une fosse séparée respectant les dimensions suivantes :

Terrain commun :

- Profondeur : 1.50 m
- Longueur : 2.00 m
- Largeur : 0.80 m

En concession :

- Profondeur : 1.50 m
- Longueur : 2.00 m

Pour deux corps

- Profondeur : 2.00 m
- Longueur : 2.00 m

Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Les concessions dépourvues de caveau, soit dites de pleine-terre, devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Pour toutes les concessions, des trottoirs ou bordures de béton d'une largeur de 25 cm et d'une hauteur de 20 cm seront confectionnés obligatoirement sur les quatre côtés de la construction. Ils permettent une circulation sécurisée des piétons et de prévenir de dégâts qui pourraient nuire aux sépultures voisines. Les bordures, trottoirs et monuments devront être posés sur des fondations adaptées dans un délai maximum de 6 mois.

Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, le service cimetières et la Police municipale dresseront un procès-verbal de la contravention et feraient établir ledit entourage aux frais du contrevenant, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 20. Espacements.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 50 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

ARTICLE 21. Cas des cercueils hermétiques.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de celle-ci, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

ARTICLE 22. Demandes d'inhumations.

En cas d'une inhumation en concession, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières.

ARTICLE 23. Travaux préparatoires.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 48 heures au moins avant l'inhumation pour préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étagé solidement pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN



Année 2022
Feuillet n° 7

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de ville - CS 70139
74136 Bonneville Cedex



ARTICLE 24. Dispositions générales.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans un caveau séparé. Aucun travail de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

ARTICLE 25. Reprises des terrains communs.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé. Dans la mesure du possible, notification par courrier sera faite au préalable par le service cimetières auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur un panneau disposé sur le terrain repris, ainsi qu'à l'entrée du cimetière.

ARTICLE 26. Signes funéraires.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, le service des cimetières procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CONCESSION SUR TERRAIN NU

ARTICLE 27. Exhumations.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit caveau par caveau au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le service des cimetières pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur crémation et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir, conformément aux dispositions de l'article 57 du présent règlement. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

ARTICLE 28. Dispositions générales.

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de :

1m² (1m de longueur sur 1m de largeur), pour le jardin d'urnes, d'une part ;

3m² (2.50m de longueur sur 1.20m de largeur) ou de 6m² (2.50m de longueur sur 2.40m de largeur) pour toute inhumation, d'autre part ;

pourront être concédés pour une durée soit de 15 ans, soit de 30 ans, renouvelables.

Aucune entreprise, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.



Année 2022
Feuillet n° 8

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de ville - CS 70139
74136 Bonneville Cedex



ARTICLE 29. Acquisition.

Aucune concession ne pourra être vendue par anticipation, sauf cas exceptionnels. Ces emplacements seront décidés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 30. Choix de l'emplacement.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement et de dimensions qui lui seront données.

ARTICLE 31. Tarifs des concessions.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant est reparti entre la commune de Bonneville pour les 2/3 et le Centre Communal d'Action Sociale pour le dernier tiers.

ARTICLE 32. Contrat de concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- * une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- * une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- * une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois et y faire transférer suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés en caveau provisoire.

Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera la propriété de la Ville de Bonneville.



Année 2022
Feuillet n° 9

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de ville - CS 70139
74136 Bonneville Cedex



ARTICLE 33. Transmission des concessions.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint du concessionnaire a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la concession familiale. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 34. Rétrocession.

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 35. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, telle que fixée par l'article 28 du présent règlement. Le concessionnaire (ou ses ayants droit), dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis du service des cimetières, par tout moyen de communication possible (courrier, affiches sur la concession ou téléphone).

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant les deux dernières années de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

ARTICLE 36. Concessions gratuites.

Dans le cas de concessions offertes par le Conseil Municipal, notamment pour services exceptionnels rendus à la ville, à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille sauf celui de son conjoint, ne pourra être déposé dans cette concession, à moins d'une autorisation du Conseil Municipal.



Année 2022
Feuillet n° 10

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de ville - CS 70139
74136 Bonneville Cedex



ARTICLE 37. Entretien des concessions gratuites.

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne peut s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal pour services exceptionnels rendus à la ville ou à la suite d'un acte de courage ou de dévouement.

REGLES RELATIVES AUX AMENAGEMENTS DE SEPULTURES

ARTICLE 38. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service cimetière. Cette demande de travaux, signée par le concessionnaire ou son ayant droit, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits avec précision et accompagnés d'un plan indiquant les matériaux, la dimension et la durée estimée de l'intervention.

Ces interventions comprennent notamment :

Le creusement, la pose d'une pierre tombale, d'un monument ou d'une semelle en béton, l'ouverture d'un caveau, la construction d'un caveau ou d'une chapelle, la rénovation, la gravure sur stèle...

ARTICLE 39. Constructions des monuments.

Les monuments devront se conformer au respect des dimensions maximales précisées ci-dessous :

Pour un terrain de 3 m² :

- o Pierre tombale : L : 0,80m, l : 2,00m.
- o Semelle : L : 1,20 m, l : 2,50 m.
- o Stèle : hauteur maximum de 1,20 m.
- o Chapelle : hauteur maximum : 2,00 m.

Pour un terrain de 6 m² :

- o Pierre tombale : L : 1,00m, l : 2,00m.
- o Semelle : L : 2,40 m, l : 2,50 m.
- o Stèle : hauteur maximum de 1,20 m.
- o Chapelle : hauteur maximum : 2,00 m.

ARTICLE 40. Matériaux autorisés.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit.

ARTICLE 41. Constructions gênantes.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du service municipal des cimetières, qui se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, aux frais du concessionnaire ou de ses ayant-droit.

ARTICLE 42. Signes et objets funéraires.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.



Année 2022
Feuillet n° 11

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de ville - CS 70139
74136 Bonneville Cedex



ARTICLE 43. Inscriptions : Principe de neutralité.

Ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt présent dans la concession, ses titres, qualités, date de naissance et de décès. Pour les défunts non présents dans ladite concession, la mention « *En souvenir de* » ou « *A la mémoire de* » devra y figurer. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au service des cimetières, qui pourra les interdire si elles portent manifestement atteinte à l'ordre public. Une gravure en langue étrangère sera traduite et soumise à autorisation du service des cimetières.

OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS ET DEROULEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 44. Conditions d'exécution des travaux.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire, ou l'entrepreneur, doit effectuer une déclaration de travaux. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

ARTICLE 45. Autorisations de travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La ville de Bonneville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 46. Protection des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 47. Précautions nécessaires.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 48. Déroulement des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration. Il est en outre strictement interdit de couper, scier ou d'arracher des arbres appartenant aux cimetières de la commune de Bonneville, sans autorisation préalable.



Année 2022
Feuillet n° 12

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de ville - CS 70139
74136 Bonneville Cedex



ARTICLE 49. Approvisionnement des matériaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

ARTICLE 50. Evacuation des gravats.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au remblais. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

ARTICLE 51. Montage du monument.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans les cimetières.

ARTICLE 52. Manutentions.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et plus généralement de ne leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 53. Délais pour les travaux.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 10 jours ouvrés maximum pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 54. Nettoyage.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs concernés.

ARTICLE 55. Dépose de monuments ou pierres tumulaires.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.



Année 2022
Feuillet n° 13

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de ville - CS 70139
74136 Bonneville Cedex



ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 56. Jardin du souvenir.

Un jardin du souvenir, entretenu par le service des cimetières, est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres, au cimetière de Bonneville.

Celles-ci pourront être dispersées après autorisation du service des cimetières. La dispersion pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, aux horaires et jour programmés avec le service municipal des cimetières.

Cet espace ne constitue pas une concession funéraire : il s'agit d'un espace collectif que le public ne pas en mesure de s'approprier. Aucun ornement, plaque nominative, photo, etc ... ne peut y être déposé. Seules le dépôt de fleurs coupées est autorisé en bordure lors de la cérémonie de dispersion. Elles seront enlevées périodiquement à faison.

Une borne informatique est mise à disposition du public pour consulter les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir.

ARTICLE 57. Columbariums.

Des cases cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires scellées et plombées. Ces cases peuvent accueillir au maximum 2 urnes (cases simples). Les plaques de fermeture, fournies par la ville, sont comprises dans le prix des cases.

Les emplacements de cases cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans à des tarifs fixés par délibération en Conseil municipal.

A l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par la commune de Bonneville, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir par le service des cimetières. Les urnes ne pourront être déplacées sans une autorisation du service des cimetières. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ou soliflore ne pourra être fixé de quelque manière sur ces emplacements. Afin de permettre l'accès au columbariums, le fleurissement au sol ne sera possible qu'à l'occasion de l'inhumation de l'urne. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par les services habilités.

La gravure de la plaque d'identité du défunt sera à la charge de la famille.

ARTICLE 58. Jardin d'urnes.

Le jardin d'urnes est réservé au dépôt d'urnes et chaque emplacement est destiné à recevoir 4 urnes au maximum.

Les emplacements sont concédés pour une durée de 15 ou 30 ans et un tarif fixé par le conseil municipal. Toute inhumation et exhumation d'urne du jardin sera effectuée par les opérateurs habilités, sous le contrôle du service cimetières, après avoir obtenu les autorisations nécessaires.



Année 2022
Feuillet n° 14

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de ville - CS 70139
74136 Bonneville Cedex



RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 59. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec des membres de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des autorités compétentes. Les demandes d'exhumation des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure ou le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

ARTICLE 60. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que le matin, à l'ouverture du cimetière. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

ARTICLE 61. Présence obligatoire.

L'exhumation aura lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un agent du service cimetière qui dressera procès-verbal des opérations auxquelles il aura assisté.

ARTICLE 62. Mesures d'hygiène.

Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et des notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 63. Transport des corps exhumés.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap ou une housse mortuaire.



Année 2022
Feuillet n° 15

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de ville - CS 70139
74136 Bonneville Cedex



ARTICLE 64. Ouverture des cercueils.

Si, lors de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

ARTICLE 65. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après une année complète d'inhumation.

ARTICLE 66. Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Elles n'ouvrent pas droit à vacation de police.

ARTICLE 67. Réductions de corps.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 68. Réunion de corps.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 69. Caveau municipal provisoire.

Un caveau municipal provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum.

ARTICLE 70. Ossuaire municipal.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Fait à Bonneville le 27 décembre 2022

Le Maire Stéphane VALLI